

GE_GERICHTE DAS/151/2014 vom 3. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_151_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/151/2014 du 3 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/151/2014 del 3 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

En sollicitant le remplacement de la mesure prise par une mesure moins incisive, le recourant fait en substance valoir que la décision querellée viole le principe de proportionnalité.

E. 2.1

Les conditions matérielles posées à l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle puisse être prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue, d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche, une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC).

E. 2.2

L'art. 393 CC permet d'instaurer une curatelle d'accompagnement, lorsque la personne concernée consent à une telle mesure. C'est la forme de curatelle la moins contraignante, elle ne limite pas la capacité civile et présuppose que la personne concernée soit disposée à collaborer et qu'elle souhaite l'aide et l'assistance d'autrui (Message p. 6678). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC ; sur le plan médical : art. 382 CC).

C/3534/2014-CS Une curatelle de représentation a ainsi pour effet que, dans tous les cas visés par la décision, la personne concernée est représentée par son curateur ; même en l'absence de privation de ses droits civils (art. 394 al. 3 CC), elle est liée par les actes de son curateur (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, no 463, 470). La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC) est une forme spéciale de curatelle de représentation ; elle permet de confier à un curateur la gestion de la fortune et des revenus (ou d'une partie de ceux-ci) d'une personne incapable d'y pourvoir elle-même, qu'elle qu'en soit la composition et l'ampleur. Le curateur de gestion a pour tâche de veiller à la gestion du patrimoine (ou de la partie du patrimoine) de la personne concernée et la représente dans cette mesure à l'égard des tiers (MEIER/LUKIC, op. cit., no 470 et réf. citées). Ses actes lient la personne sous protection, même si elle n'est pas privée de ses droits civils (mêmes auteurs, op. cit., no 474 et ss). La curatelle de coopération, inspirée de la mesure de conseil légal de l'art. 395 aCC, permet enfin de soumettre à l'approbation d'un curateur certains actes particuliers de la personne concernée (art. 396 CC). La curatelle de représentation (art. 394 CC), de gestion (art. 395 CC) et de coopération (art. 396 CC) peuvent être combinées (art. 397 CC), ce qui permet d'adapter la mesure de protection aux besoins de la personne concernée, dans le respect des principes de la «mesure sur mesure», de la proportionnalité et de la subsidiarité. Les curatelles précitées n'entraînent pas de privation des droits civils ipso jure, mais l'autorité de protection peut limiter ceux-ci «en conséquence» (art. 394 al. 2 CC). La restriction du droit de s'engager, respectivement de disposer, peut être totale ou partielle et ne couvre pas nécessairement toutes les tâches confiées au curateur, mais ne peut les excéder (ROSCH/BÜCHLER/JAKOB, Das neue Erwachsenenschutzrecht, no 5 ad art. 394 CC). Indépendamment d'une limitation des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection peut également empêcher celle-ci d'accéder à certains éléments de son patrimoine, par exemple à des fonds ou à des comptes bancaires, sous réserve d'un montant approprié qui devra être laissé à sa disposition (art. 394 al. 3 CC ; Message p. 6679; MEIR/LUKIC, op. cit., no 477). Ces limitations de la capacité civile doivent en outre également respecter les principes de la «mesure sur mesure», de la proportionnalité et de la subsidiarité (FASSBIND ; Erwachsenenschutz, p. 238 et note marginale 517).

E. 2.3

Enfin, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à

- 8/12 -

C/3534/2014-CS

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal de protection n'a pas ordonné d'expertise. Il ressort toutefois des attestations médicales versées au dossier que le recourant souffre non seulement de diverses affections somatiques, mais également d'une schizophrénie paranoïde, stabilisée par un traitement médicamenteux, d'une atteinte au lobe frontal, de troubles cognitifs légers avec difficultés exécutives touchant surtout la programmation, ainsi qu'un important ralentissement psychomoteur associé à des troubles de la mémoire du travail. Un syndrome

démontiel dégénératif avait été évoqué, mais non retenu, le tableau psychiatrique étant un facteur de confusion. Le recourant était jugé incapable de gérer ses biens et désigner un mandataire. Compte tenu de ces éléments, l'autorité de première instance, qui comprenait dans sa composition un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, pouvait retenir, après avoir entendu le recourant et sans recourir à une expertise, que ce dernier souffre d'atteintes dans sa santé mentale justifiant le prononcé d'une mesure de protection. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'il sollicite lui-même l'instauration d'une curatelle combinée de représentation et de gestion, le curateur devant en outre l'accompagner dans le projet d'une intégration en immeuble médico-social. L'instauration d'une curatelle de portée générale, dont on rappelle qu'elle correspond à l'ancienne tutelle (interdiction) du droit antérieur (et en particulier la privation des droits civils qu'elle entraîne inévitablement), paraît cependant dépasser le besoin de protection du recourant, ainsi que le relèvent tant son curateur de représentation que les curateurs désignés par la décision querellée après s'être entretenus avec lui. Le recourant admet avoir besoin d'aide dans la gestion de ses affaires administratives et financières, ainsi que, dans une certaine mesure, sur le plan personnel. S'il est ainsi nécessaire d'assurer la gestion de ses revenus et de ses avoirs, ainsi que de lui apporter une aide sur le plan médical et personnel, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant pourrait se laisser aller à refuser les soins qui lui sont proposés, à dilapider ses biens ou à

- 9/12 -

C/3534/2014-CS s'engage de manière inconsidérée, de manière à rendre indispensable une privation des droits civils; au contraire, les intervenants médico-sociaux relèvent que le recourant est coopérant. Une curatelle de portée générale n'est pas propre à résoudre les problèmes rencontrés par l'équipe médico-sociale l'assistant d'ores et déjà à domicile, en relation avec ses absences lors des rendez-vous fixés. Cette mesure n'est pas davantage propre à résoudre les problèmes que le recourant admet rencontrer en relation avec son maintien à domicile, puisque, dans l'hypothèse où il s'opposerait à un éventuel placement proposé par ses curateurs, une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance devrait de toute manière être envisagée. Enfin, le fait que le recourant ait été, à une reprise, financièrement abusé par une personne de son entourage dans laquelle il avait confiance, ne justifie pas davantage l'instauration d'une curatelle de portée générale. Le recours est ainsi fondé. La mesure de curatelle de portée générale sera annulée, et remplacée par la curatelle de représentation et de gestion telle que sollicitée par le recourant. Aucune privation des droits civils au sens de l'art. 394 al. 2 CC ne sera prononcée. En revanche, ainsi que le sollicite le recourant lui-même, l'accès à ses comptes bancaires lui sera interdit. Cette mesure pourra, dans l'avenir, être adaptée en fonction des besoins du recourant. Pour le surplus, la désignation des curateurs à laquelle a procédé le Tribunal de protection ne fait pas l'objet de contestation. Il en est de même de l'autorisation à pénétrer le logement du recourant et à prendre connaissance de sa correspondance, dans la mesure nécessitée par l'exécution des tâches confiées aux curateurs. Ces points de l'ordonnance querellée seront confirmés

E. 3

Le recourant conteste en revanche la privation des droits civiques prononcée par le Tribunal de protection en se fondant sur l'art. 48 al. 4 Cst./Ge. Cette disposition présuppose en effet que la personne concernée soit durablement incapable de discernement. Or, les renseignements médicaux figurant au dossier indiquent seulement que le recourant n'est pas

capable de gérer ses biens et de désigner un mandataire, qu'il n'a pas la capacité suffisante pour se déterminer sur la mesure proposée, enfin que ses capacités cognitives sont atteintes. Ces éléments ne permettent pas de conclure à une incapacité générale et durable de discernement et la décision querellée ne mentionne pas ce qui l'aurait, lors de l'audition du recourant, conduite à une telle conclusion.

Sur ce point, le recours est donc également fondé.

E. 4

Pour des motifs de clarté, la décision déferée sera entièrement annulée et reformulée.

- 10/12 -

C/3534/2014-CS Vue l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., sont laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais versée par le recourant (300 fr.) lui sera restituée. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, le recourant étant représenté par son curateur d'office, dont la rémunération sera fixée par le Tribunal de protection.

La décision sera confirmée, en ce qui concerne les frais de première instance. * * * * *

- 11/12 -

C/3534/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ à l'encontre de l'ordonnance DTAE/1897/2014 rendue le 3 avril 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3534/2014-5. Au fond : Annule cette ordonnance et, statuant à nouveau : Institue en faveur de A_____, né le _____ 1944, originaire d'I_____, domicilié _____ Genève, une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine. Dit que les curateurs auront pour tâches de représenter A_____ à l'égard des tiers dans la gestion de ses revenus et de sa fortune, d'assurer la gestion de ses revenus et de ses biens, de lui fournir assistance personnelle notamment en vue de de lui trouver un lieu de vie approprié. Prive A_____ de l'accès à ses comptes bancaires. Désigne B_____ et C_____, employés du Service de protection de l'adulte à Genève, aux fonctions de co-curateurs. Dit que les co-curateurs ont pouvoir de se substituer l'un à l'autre, de prendre connaissance de la correspondance adressée à A_____ et de pénétrer dans son logement, ceci dans les limites des tâches qui leur sont confiées. Met les frais de première et de seconde instance à la charge de l'Etat et ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ l'avance de frais de 300 fr. versée pour le recours. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juge, et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

C/3534/2014-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.